



Arrêt

n° 179 468 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2016, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 août 2016, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a introduit, en date du 21 mai 2015, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Cette décision, qui a été notifiée le 22 septembre 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 21.05.2015 et complétée les 15.06.2016 et 20.06.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la requérante invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, elle affirme notamment invoquer le regroupement familial avec sa sœur, vivre chez sa sœur et en famille avec celle-ci, être intégrée, qu'un retour au pays d'origine la priverait d'un soutien morale, psychologique et financier, qu'une séparation de son assemblée religieuse engendrerait un trouble affectif majeur, qu'elle n'a personne pour l'héberger ou la prendre en charge dans son pays d'origine, qu'un retour serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, que l'obtention d'un titre de séjour n'est pas certain, qu'un retour au pays d'origine entraînerait la perte des bénéfices de sa mutuelle, qu'un retour au pays d'origine entraînerait une rupture de sa scolarité, que le système d'enseignement est totalement différent et qu'elle ne pourrait pas poursuivre sa scolarité en néerlandais.

L'intéressée déclare être régularisable sur base du regroupement familial. Rappelons toutefois que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter (CCE arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012). Rappelons également que le fait d'être domiciliée avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucun document permettant de prouver que Mme [L. W.] est bien sa sœur. Dès lors, nous ne voyons pas en quoi l'allégation selon laquelle la requérante sera régularisable sur base du regroupement familial constituerait une circonstance exceptionnelle recevable dans le cadre d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi et empêchant un retour au pays d'origine pour faire les démarches nécessaires.

L'intéressée invoque également vivre chez sa sœur et en famille avec celle-ci. L'existence d'une famille en Belgique, même disposant d'une autorisation de séjour ou de la nationalité d'un État membre de l'UE, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Rappelons également que, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'apporte aucun document permettant de prouver que Mme [L.W.] est bien sa sœur. Rappelons également qu'il n'est demandé à l'intéressée qu'un retour temporaire au pays d'origine le temps d'effectuer les démarches nécessaires, il ne s'agit donc pas de ruptures définitives des liens familiaux. Dès lors, ces arguments ne peuvent valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressée affirme également être intégrée. Il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13.08.2002, n°109.765). La qualité de l'intégration ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. De plus, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Dès lors, la qualité de son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). La qualité de son intégration ne constitue donc pas une circonstance valable.

La requérante déclare qu'elle devrait interrompre sa vie familiale et se séparer de son assemblée religieuse pour une durée indéterminée le temps de faire les démarches pour obtenir une autorisation de séjour qu'elle n'est même pas certaine d'obtenir. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. De plus, il est à noter que cette allégation de la requérante ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La requérante déclare être prise en charge par les époux [G.-L.], que ces derniers disposent tout deux d'un contrat de travail rémunéré et donc de revenus stables, réguliers et suffisants et d'un logement suffisant et que, en cas de régularisation, la requérante ne serait pas à charge des pouvoirs publics car elle serait prise en charge par le couple. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi ces éléments pourraient empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De plus, la requérante affirme qu'un retour au pays d'origine la priverait d'un soutien morale, psychologique et financier parce qu'elle est totalement prise en charge par le couple, qu'une séparation de son assemblée religieuse engendrerait un trouble affectif majeur, qu'elle n'a personne pour l'héberger ou la prendre en charge dans son pays d'origine et qu'un retour serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Tout d'abord, la requérante déclare n'avoir personne pour l'héberger ou la prendre en charge dans le pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866) et qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer toutes ses assertions. Concernant l'aspect financier, précisons que cette situation ne la dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Congo. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. Ensuite, l'intéressée invoque également l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif aux traitements inhumains et dégradants et invoque également un risque moral et psychologique. Cependant, alors qu'il lui revient d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'explique pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme et présenterait un risque de dommages moraux et psychologiques. Aussi, un retour temporaire au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E. , 11 oct. 2002, n°111.444) et n'est donc pas une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

La requérante déclare également être couverte par la Mutualité chrétienne et qu'un retour au pays d'origine entraînerait la perte du bénéfice de sa mutualité. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle ne démontre pas en quoi un retour au pays d'origine entraînerait la perte des bénéfices liés à sa mutuelle. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, la requérante affirme être scolarisée en néerlandais, qu'un retour au pays d'origine entraînerait une rupture de sa scolarité, que le système d'enseignement est totalement différent et qu'elle ne pourrait pas poursuivre sa scolarité en néerlandais. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il est à noter que ces allégations ne reposent sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation. Concernant le fait qu'elle ne pourra pas bénéficier d'un enseignement dans la même langue en cas de retour au pays d'origine, notons que le changement de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt , n°135.903). Dès lors, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un

enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Finalement, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'apporte aucun document permettant de prouver qu'elle est actuellement scolarisée. Elle n'est par ailleurs plus soumise à l'obligation scolaire. Ces éléments ne sauraient donc plus constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

«

MOYEN UNIQUE

Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

En ce que la décision attaquée considère que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Que la requérante lors de l'introduction de sa demande de séjour demandait l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.

Que selon l'article 9 bis : « **Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.** »

Que par circonstances exceptionnelles il faut entendre « *toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour* » (C.E, 19 octobre 1998, arrêt n° 76.500, CE, 6 juillet 2001, arrêt n° 97.528).

Que notre le Conseil d'Etat en son Arrêt du 6 mars 2001 (suspension) rappelle que « (...) *des circonstances « exceptionnelles » ne sont pas des circonstances de force majeure; il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine. (...)* » ;

Que tel est bien le cas en l'espèce.

Que les éléments invoqués dans le dossier à titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué.

Que la partie adverse ne conteste nullement ni l'existence d'une vie de famille ni l'intégration de la requérante ou le fait qu'elle poursuive sa scolarité dans le Royaume.

Que la requérante réside depuis trois années sur le territoire belge.

Qu'il est manifeste que sa famille subvient à ses besoins et qu'elle ne constitue en aucune façon une charge pour les pouvoirs publics de son pays d'accueil.

Que compte tenu de ce contexte, auquel il faut rajouter la poursuite de sa scolarité en Belgique, il faut considérer qu'il y a bien en l'espèce des circonstances exceptionnelles .

Que l'argumentaire développé dans l'acte attaqué ne peut donc être considéré comme pertinent en l'espèce, des circonstances exceptionnelles telles que scolarisation, intégration et vie de famille ayant été invoquées dans la demande comme cela ressort, d'ailleurs du dossier administratif.

Que partant, les arguments de la partie adverse ne peuvent être retenus et que par conséquent, la demande ne pouvait être considérée comme irrecevable.

Qu'il convenait in casu d'examiner le fond de la demande.

Que la motivation de la partie, adverse en l'espèce est une motivation stéréotype qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut en aucun cas être considérée comme une motivation exacte ou pertinente.

Que la motivation de la partie adverse doit être considérée comme stéréotype dès lors qu'elle ne répond pas à tous les éléments invoqués par la partie requérante.

Qu'il est en effet impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments avancés dans la requête introductive (et non contestés) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

Que si le Secrétaire d'Etat jouit certes d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'une demande de séjour est fondée sur l'art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins soumis à l'obligation de motiver adéquatement sa décision.

Qu'en l'espèce, il ne ressort pas de l'acte attaqué pour quelle raison les éléments susmentionnés (études, vie de famille et intégration incontestée,...) ne peuvent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

Qu'il n'a pas été répondu de façon pertinente à tous les éléments avancés dans la requête initiale ;

Que « L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. **(CCE 30 octobre 2009, n° 33 541)**

Que doit être appliquée in casus la jurisprudence selon laquelle « La motivation est jugée inadéquate car aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles l'intégration sur le territoire et les autres arguments avancés par la requérante ne sont pas suffisants à justifier la régularisation. **CCE 8 octobre 2009, n° 32 512**

Que « Le Conseil vérifie si l'autorité administrative a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Une motivation particulièrement stéréotypée de l'acte entrepris n'est pas satisfaisante car elle ne permet pas à l'étranger de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise dudit acte ». **(CCE 26 avril 2010, n° 42 320)**

Qu'in casu, il y a violation, du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles.

Qu'il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée.

Qu'en conclusion, il est impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué en quoi les éléments avancés par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Que partant et compte tenu de tout ce qui précède, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce.

Qu'in casu, et de ce qui précède, il est manifeste que le moyen unique est fondé dès lors que l'acte attaqué cumule violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles.

Que « **Le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenables de toutes les données utiles à la cause.** » (CE, n°58.328, 23 février 1996, Près X).

Et qu'une jurisprudence bien établie exige de tout acte administratif « *qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, lesquels doivent s'ils ne sont pas exprimés formellement,, résulter du dossier administratif établi au cours de l'élaboration de cet acte.* » (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, Actes de la journée d'étude du 8 mai 1992, Collectif,. Faculté de Droit de Namur, 1992, P. 131).

Qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance ;

Qu'il a en effet été fait fi tant des prescrits de la loi de 1980 que celle de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Qu'in casu, il y a violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles.

Que partant, le moyen unique doit être considéré comme étant fondé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que la notion d'excès de pouvoir recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qu'elle n'est dès lors pas suffisamment précise en elle-même pour assurer la recevabilité d'un moyen.

Le moyen est dès lors irrecevable quant à ce.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, une simple lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a adopté une motivation circonstanciée, laquelle n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dès lors que d'une part, les arguments invoqués par la partie requérante en termes de requête, tels que sa scolarité, l'existence de liens familiaux, son intégration en Belgique, ont reçu une réponse de la partie défenderesse dans ladite motivation et que d'autre part, la partie requérante se borne à une contestation formelle, en faisant valoir qu'elle justifie de circonstances exceptionnelles sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY